

Préfet de l'Eure
Préfet de l'Eure-et-Loir

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM/2015/01 portant publication
du périmètre du schéma de cohérence territoriale
du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton**

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet d'Eure-et-Loir

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu

- la loi n°2000-18 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n°2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 constituant le « syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton » composé de la communauté de communes de Breteuil-sur-Iton, de la communauté de communes du Pays de Damville, de la communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre et de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton de la communauté de communes de la Porte Normande ;
- l'arrêté préfectoral n° D2 / B2-10-8 du 22 février 2010 transférant au syndicat mixte d'aménagement et de développement durable du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton la compétence visant à l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale ;
- l'arrêté préfectoral n° D2-B2-2010-44 du 2 novembre 2010 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton ;
- le courrier en date du 23 octobre 2014 du syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton demandant la régularisation de l'arrêté du 2 novembre 2010 portant publication du périmètre de SCoT ;
- l'avis réputé favorable du conseil général de l'Eure à compter du 25 février 2015;
- l'avis réputé favorable du conseil général d'Eure-et-Loir à compter du 18 mars 2015 ;

Considérant que le périmètre délimité proposé par le syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton comprend le territoire de la communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton, de la communauté de communes du Pays de Damville, de la communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure et de la communauté de communes de la Porte Normande incluant deux communes situées sur le département d'Eure-et-Loir, Rueil-la-Gadelière et Montigny-sur-Avre et que cet ensemble constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que ce périmètre permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article premier

- Est arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton qui regroupe l'ensemble des communes membres de :

- la communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton,
- la communauté de communes du Pays de Damville,
- la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure,
- la communauté de communes de la Porte Normande,
- la communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre (dont les communes de Rueil-la-Gadelière et Montigny-sur-Avre situées dans le département d'Eure-et-Loir).

Article 2

- L'arrêté n° D2-B2 -2010-44 du 2 novembre 2010 est abrogé.

Article 3

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Il sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Eure, d'une part, et dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir, d'autre part.

Article 4

- Le Préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Préfet d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir, les maires des communes et le président du syndicat mixte, structure support du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

– Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publicité (recueil des actes administratifs, affichages) soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours hiérarchique auprès du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité soit par recours devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite qui peut être à son tour contesté devant le tribunal administratif.

Évreux, le

10 JUIL. 2015

Le Préfet,



René BIDAS

Chartres, le

29 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT